

LOI QUI REMPLACE LA LOI ABOLIE SUR LES ENCLOS PUBLICS.

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1856, les enclos publics sont abolis.

Art. 2. Les enclos publics étant abolis dans les districts des îles soumises au Protectorat, il est ordonné par la présente loi que tous les hommes fassent chacun un enclos et y cultivent des plantes servant de nourriture dans le pays. S'il existe beaucoup de vivres dans le pays, beaucoup de bâtiments viendront en acheter à Tahiti et Moorea pendant leurs relâches.

Art. 3. Chaque homme de Tahiti et Moorea, adulte ou de l'âge mûr, valide, qui n'est pas malade, fera un enclos qui aura 25 brasses (40 mètres) de longueur et 20 brasses de largeur, et dans lequel il cultivera les plantes convenables au terrain.

Dans les îles des Tuamotu, les habitants feront de l'huile de coco, chacun 5 gallons par mois. Dans les îles où il n'y a pas de cocotiers, on fera d'autres travaux ou on plongera pour la nacre, de manière que le prix du travail corresponde à 5 gallons d'huile par mois.

Art. 4. S'il arrive beaucoup de bâtiments et s'il y a une grande demande de vivres à Papeete, le Gouvernement le fera savoir aux districts par le *Message*, en informant en même temps de la quantité et de l'espèce de vivres demandés. Après cette annonce du Gouvernement, les propriétaires de vivres ne pourront pas se refuser à apporter les vivres demandés.

Art. 5. Si le Gouvernement demande des vivres dans un district, et si le chef ou le juge ordonne à un homme qui en possède à l'état de maturité de porter ces vivres à Papeete pour les vendre aux navires, et si cet homme là n'envoie pas ces vivres, le chef le remettra entre les mains du juge, qui le jugera et condamnera, s'il y a lieu, à une amende de 15 à 75 francs.

Art. 6. Les conseils des districts surveilleront les enclos à Tahiti et Moorea, ainsi que la fabrication de l'huile et les autres travaux désignés plus haut pour les Tuamotu. Ils indiqueront l'emplacement et le genre de culture qu'il est convenable d'y faire, pour qu'on ne choisisse pas des endroits mauvais et impropres à la production des vivres.

Les propriétaires des enclos payeront une indemnité de 1 franc par enclos au profit des conseils des districts.

Art. 7. Les conseils tiendront une liste des enclos dans leurs